

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE PRUNIERES (05)

OBJET DU MARCHE :

MISSION N° 14.22 :

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Version	Commentaire	Auteur			Visa		
		nom	date	signature	nom	date	signature
1	base	NRI	janv.-15		DBE	janv.-15	



**COOPÉRATIVE LOCALE D'ASSISTANCE
ET D'INGÉNIERIE DE L'EAU**

La Vigie, 1 Av. François Mitterrand - 05000 GAP

SIREN n° 524 781 606

Tél. : 09.81.03.59.38 - Courriel : contact@claie.fr

SOMMAIRE

LISTE DES PLANCHES.....	7
LISTE DES ANNEXES.....	7
A. SYNTHÈSE DES DONNÉES GÉNÉRALES.....	11
I. URBANISME ET POLLUTION.....	13
I.1. Evolution démographique.....	13
I.2. Evolution générale de la population permanente.....	13
I.3. Répartition de la population par hameau.....	14
I.4. Le parc des logements et leur répartition.....	14
I.5. Accueil touristique.....	16
II. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION FUTURE.....	17
III. CAPACITÉ D'ACCUEIL TOTALE.....	17
III.1. Situation actuelle.....	17
III.2. Situation future.....	17
III.3. Activités industrielles ou assimilées.....	18
IV. ESPACES NATURELS RÉGLEMENTÉS.....	18
IV.1. Les zones naturelles.....	18
IV.2. Les captages d'eau potable.....	19
V. ASSAINISSEMENT COMMUNAL.....	19
V.1. Contexte général.....	19
V.2. Réglementation et répartition des compétences.....	20
V.3. Assainissement collectif.....	21
V.4. Assainissement Non Collectif.....	21
B. APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	23
I. FONCTIONNEMENT TYPE D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..	25
II. MÉTHODOLOGIE – DÉFINITION DES CONTRAINTES.....	26
II.1. Contraintes d'habitat.....	26
II.2. Contraintes environnementales.....	27
II.3. Contraintes de sols.....	27
III. INTERPRÉTATION ET DIMENSIONNEMENT.....	28
IV. APTITUDES GÉNÉRALES.....	29

IV.1. Présentation des zones.....	29
IV.2. Hypothèses de calcul.....	29
IV.3. Zone 1 : Le Pomeyret.....	32
IV.4. Zone 2 : Les Gourres.....	34
IV.5. Conclusions générales sur l'aptitude des sols et les dispositifs d'assainissement non collectif existants.....	36
C. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET JUSTIFICATION DU ZONAGE.....	37
I. COUT MOYEN POUR ESTIMATIF TRAVAUX.....	39
II. RACCORDEMENT DES HAMEAUX DU POMEYRET ET DES GOURRES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	40
II.1. Scénario d'assainissement collectif.....	40
II.2. Estimation financière.....	40
II.3. Choix de zonage.....	40
III. AUTRES ZONES – CHOIX DE ZONAGE.....	41
D. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	43
I. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	45
II. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	45
II.1. Zones raccordées.....	45
II.2. Conclusions.....	46
III. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	46
IV. SYNTHESE.....	47
E. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – LES OBLIGATIONS.....	49
I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DELEGATAIRE).....	51
I.1. Textes réglementaires.....	51
I.2. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).....	51
I.3. Les obligations de contrôle.....	52
II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS.....	53
II.1. Les effluents rejetés par une habitation.....	53
II.2. Contraintes d'implantation pour les systèmes A.N.C.....	54
II.3. Choix de la filière.....	54
II.4. Matières de vidange.....	54
II.5. Devenir des dispositifs A.N.C. hors d'usage.....	55
II.6. Poursuite et sanction en cas de pollution causé par un système d'assainissement non collectif.....	55
II.7. Réhabilitation des dispositifs d'A.N.C.....	56

II.8. Permis de construire	57
II.9. Possibilité de raccorder au réseau une parcelle zonée en assainissement non collectif	57
F. ASSAINISSEMENT COLLECTIF -LES OBLIGATIONS	59
I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DELEGATAIRE).....	61
II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS	61
II.1. Le raccordement au réseau	61
II.2. Redevances assainissement	63
PLANCHES CARTOGRAPHIQUES	65
ANNEXES	67

LISTE DES PLANCHES

Planche cartographique n° 1 : Urbanisme et assainissement.....	17
Planche cartographique n° 2 : Le captage et les espaces naturels réglementés	18
Planche cartographique n° 3 : Plan des réseaux d'assainissement	19
Planche cartographique n° 4 : Aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif	29
Planche cartographique n° 5 : Zonage de l'assainissement communal	45

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe n° 1 : Arrêté préfectoral n°CE-2015-__-__-__ portant décision après examen cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune de Prunières ;</i>	<i>9</i>
<i>Annexe n° 2 : Arrêté de DUP n°2013024-0003 du 24 janvier 2013, relatif au captage d'eau potable de Houmet Haute ;</i>	<i>19</i>
<i>Annexe n° 3 : Filière d'assainissement non collectif.....</i>	<i>36</i>

NOTE DE PRESENTATION
(conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement)

Maître d'ouvrage :

Commune de Prunières
Mairie – Les Clots - 05 230 PRUNIERES
Tél : 04 92 50 65 89- Courriel : contact@prunieres.fr

Bureau d'études :

C.L.A.I.E.
La Vigie, 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP
Tél. 09.81.03.59.38 - Courriel : contact@claie.fr

Objet du présent mémoire de zonage :

JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
RETENU PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Objet de l'enquête publique :

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Documents existants relatifs à l'assainissement communal :

- *Rapport d'étude hydrogéologique, Carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, TETHYS, Octobre 2002 ;*
- *Schéma Directeur d'Assainissement, BCET Blanc, Juillet 2003 ;*
- *Plan du mémoire explicatif et devis estimatif, Eaux Vives Ingénierie, Octobre 2003 ;*
- *Plan après travaux des réseaux d'assainissement, SERGADI / BEIL, Avril 2006 ;*
- *Annexe n° 1 : Arrêté préfectoral n°CE-2015-__-__-__ portant décision après examen cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune de Prunières ;*

Contexte réglementaire :

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, **après enquête publique** [...]:*

- *les zones d'assainissement collectif [...];*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif [...]* »

A. SYNTHÈSE DES DONNÉES GÉNÉRALES

I. URBANISME ET POLLUTION

I.1. EVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

La connaissance de l'évolution et du nombre d'habitants est un élément indispensable pour analyser la dynamique d'une collectivité et évaluer les pollutions attendues.

I.2. EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION PERMANENTE

Les données INSEE récapitulées dans le tableau ci-dessous montrent que la population augmente régulièrement et significativement depuis 1968.

Le tableau et le graphique suivants présentent l'évolution démographique de la commune de Prunières de 1968 à 2011 :

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2014
Population	154	121	138	175	232	276	292	307

Tableau 1 : Evolution de la population permanente

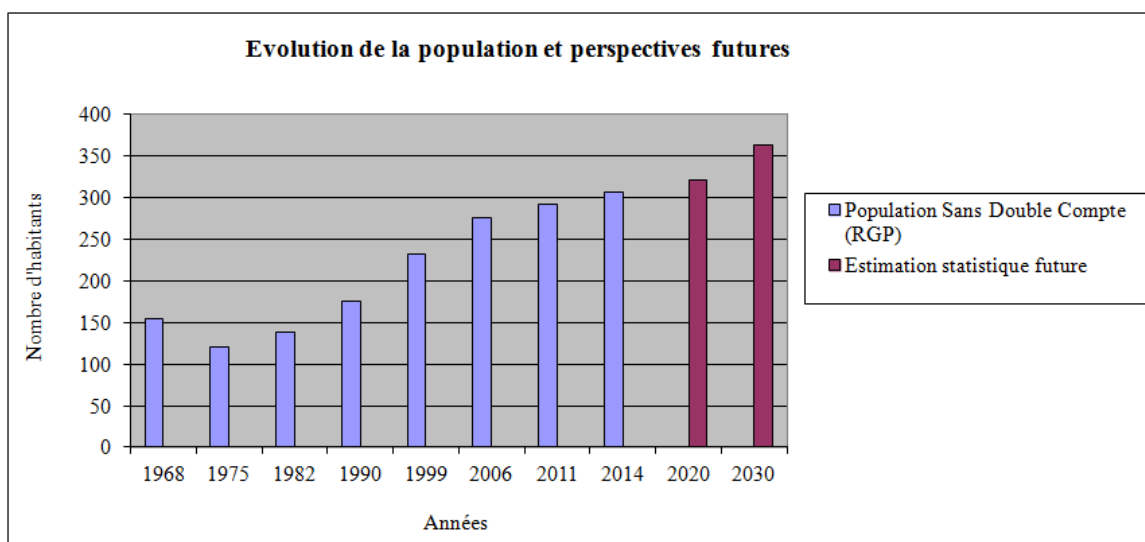


Figure 1 : Evolution de la population permanente et perspective future

Si la progression reste similaire, le nombre d'habitants permanents avoisinera :

- 322 personnes en 2020 ;
- 363 personnes en 2030.

1.3. RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR HAMEAU ¹

Hameau	Nombre de personnes
Le Pomeyret	0
Les Gourres	8
Reste de la commune	299
POPULATION TOTALE	307

Tableau 2 : Répartition de la population par hameau

1.4. LE PARC DES LOGEMENTS ET LEUR RÉPARTITION

En 2011, le nombre total de logements se répartit comme suit :

	2011
Nombre de résidences principales	146
Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels	132
Logements vacants	27
Ensemble des logements	305

Tableau 3 : Répartition des logements

¹ Source : données communales – janv.-15

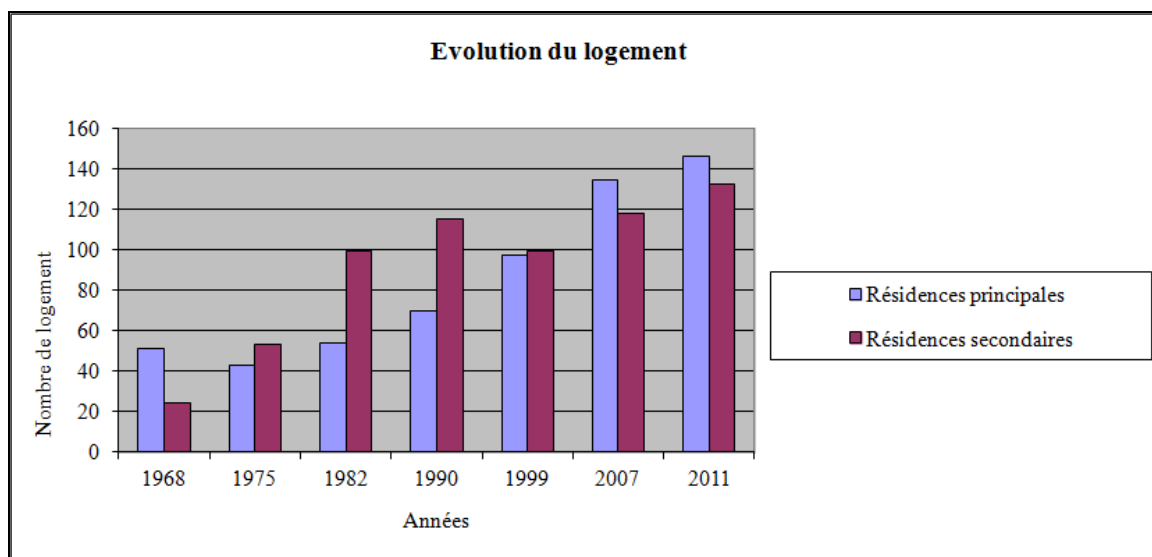


Tableau 4 : Evolution des logements et perspective future

La taille des ménages, soit le taux d'occupation moyen des résidences principales est de **2,0 habitants par logement** en 2011.

Si la progression reste similaire, le nombre de logement avoisinera :

- **en 2020 : 157 logements permanents et environ 155 logements secondaires ;**
- **en 2030 : 182 logements permanents et environ 176 logements secondaires.**

1.5. ACCUEIL TOURISTIQUE

La commune de Prunières est connue touristiquement pour le Lac de Serre Ponçon et la Station de Réallon.

Le tableau suivant présente la capacité d'accueil touristique selon leur type (année 2014).

	Nombre	Capacité d'accueil (lits)
Les Pomeyret		
Résidence secondaire (3 lits / résidence)	3	9
Sous total -		9
Les Gourres		
Résidence secondaire (3 lits / résidence)	0	0
Sous total -		0
Reste de la commune		
Camping Roustourias, Camping Le Nautic et Club de sports et de loisirs de la Gendarmerie de Gap	500 emplacements	1 240 lits
Gîtes et camping à la ferme	15	50
Résidence secondaire (3 lits / résidence)	130	390
Sous total		1680
TOTAL arrondi		1 700

Tableau 5 : Hébergement touristique

Nous pouvons estimer une capacité d'accueil touristique stable d'ici à 2030.

II. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION FUTURE

Planche cartographique n° 1 : Urbanisme et assainissement

Le PLU de Prunières a été approuvé le 6 avril 2006.

Le PADD présente les objectifs chiffrés à l'horizon 2015, soit aujourd'hui, avec :

- Population d'environ 300 habitants permanents ;
- 40 logements supplémentaires répartis en 25 logements principaux et 15 logements secondaires.

De façon statistique, nous pouvons estimer, à l'horizon d'environ 2030 ans :

- une population permanente d'environ 360 personnes ;
- une population secondaire d'environ 500 personnes ;
- une population touristique d'environ 1 300 personnes (hors résidence secondaire).

Les hameaux du Pomeyret et des Gourres, ainsi que les quelques habitats diffus, sont classés en zones Nh (habitat isolé en milieu agricole ou naturel).

III. CAPACITÉ D'ACCUEIL TOTALE

Les pics de fréquentation sont situés en période estivale.

III.1. SITUATION ACTUELLE

La capacité d'accueil globale de la commune est estimée à :

1700 (pop. saisonnière) + 309 (hab. permanent) = 2 000 personnes

Nous obtenons un coefficient de variation de la population de l'ordre de 6,5.

III.2. SITUATION FUTURE

La capacité d'accueil globale de la commune est estimée à :

1 800 (pop. saisonnière) + 360 (hab. permanent) = 2 160 personnes

Nous obtenons un coefficient de variation de la population de l'ordre de 6,0.

III.3. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES OU ASSIMILÉES

Aucune activité industrielle au sens strict n'a été recensée sur la commune de Prunières.

IV. ESPACES NATURELS RÉGLEMENTÉS

Planche cartographique n° 2 : Le captage et les espaces naturels réglementés

IV.1. LES ZONES NATURELLES

D'après la base de données communale consultable sur le site internet de la DREAL PACA, la commune de Prunières est concernée par les espaces naturels réglementés (ZNIEFF, site Natura 2000, etc.) détaillé dans le tableau ci-dessous.

<i>ZNIEFF terrestres de type I</i>	
Code ZNIEFF	Nom
05-100-18	Forêt Domaniale du Sapet – Crêtes du Piolit – Les Parias – Pic de Chabrières et ses Oucanes – Lac de Saint Apollinaire et ses abords
<i>ZNIEFF terrestres de type II</i>	
Code ZNIEFF	Nom
05-117-100	Bocage de Prunières et de Saint Apollinaire
05-118-100	Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre Blanc
<i>Parc National</i>	
Nom	N° de procédure et date de classement
Parc National des Ecrins	Date de l'arrêté : 2009-04-21
<i>Site Classé</i>	
Nom	Numéro et fiche
Ilot de Saint-Michel	93C05026 – fiche n°19
<i>Site Inscrit</i>	
Nom	Numéro et date de procédure
Barrage de Serre Ponçon	93I00002, date de procédure : 24/12/1969

IV.2. LES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Annexe n° 2 : Arrêté de DUP n°2013024-0003 du 24 janvier 2013, relatif au captage d'eau potable de Houmet Haute ;

Le captage d'eau potable, communal, fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013024-0003 du 24 janvier 2013, autorisant la dérivation et le prélèvement d'eau, la protection sanitaire du captage et autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans les mesures de protection relatives au périmètre de protection rapproché, il est précisé :

- « *Urbanisme et habitat* : les zones « non constructibles » doivent le rester. Il s'agit pour la commune de Prunières du hameau du Pomeyret, classé Nh.
- *Assainissement* : toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif d'eaux usées, soit être équipée d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation, entretenu et régulièrement contrôlé ».

V. ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Planche cartographique n° 3 : Plan des réseaux d'assainissement

V.1. CONTEXTE GÉNÉRAL

Les communes de Prunières et de Chorges ont créé, en avril 2000, un Syndicat Intercommunal d'Assainissement.

Ce SIVU a pour objet l'étude, la construction et l'exploitation des ouvrages utilisés en commun pour le traitement des eaux usées rejetées par le réseau d'assainissement de chaque commune adhérente.

La commune de Prunières exploite donc en régie ses réseaux d'assainissement collectif ainsi que ses ouvrages (postes de relevage).

La commune de Prunières possède également la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Son SPANC a été créé fin 2014.

V.2. RÉGLEMENTATION ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES²

Le tableau suivant synthétise la répartition des compétences selon la capacité de l'installation :

Capacité de l'installation	Effluents domestiques en ANC	Assainissement collectif	Régime Installation Classée (IC)	Effluents non-domestiques en ANC
0 – 20 EH	SPANC (arrêté du 09/09/2009 modifié)	Service de la Police de l'Eau (arrêté du 22/06/2007)	Non-soumis	Maire – Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
20 – 200 EH	SPANC (arrêté du 22/06/2007)			
> 200 EH	Service de la Police de l'Eau (SPE) + SPANC (arrêté du 22/06/2007)		Déclaration ou Autorisation	Inspection des Installations Classées (IIC)

Le tableau suivant présente la complétude du dossier SPANC selon la capacité de l'installation ANC :

Capacité de l'installation	Effluents domestiques en ANC	
	Type de filière	Commentaire
0 – 20 EH	Dossier SPANC : Filière agréée	Obligation de moyens
20 – 200 EH	Dossier SPANC : Dimensionnement de filière	Obligation de résultats
> 200 EH	Dossier SPANC : Dimensionnement de filière Dossier Loi sur l'Eau : dossier d'incidence + mesures correctives + prescriptions	Obligation de résultats avec surveillance prescrite

² Source : Préfecture du Doubs, réunion d'échange du 11/09/2014, Gestion des dispositifs ANC > 20 EH, Relation SPANC – SPE.

V.3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La **station d'épuration** (mise en service en 2004) possède une **capacité épuratrice** :

- **Capacité nominale : 2 150 EH**

La population actuellement raccordée est :

	Situation actuelle		Situation à moyen terme	
	Période creuse	Période de pointe	Période creuse	Période de pointe
Chorges	75	1 200	108	1 350
Prunières	205	540	270	650
TOTAL	280	1 740	380	2 000

NB : Les campings du bord du lac ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif.

V.4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A ce jour, aucun contrôle SPANC n'a été réalisé.

Les 1^{ères} visites sont en cours de planification.

Toutefois, le SPANC communal ne concerne que 10 à 15 installations inférieure à 20 EH.

Les campings du bord du lac possèdent quant à eux, des dispositifs d'ANC de capacités supérieures à 20 EH.

**B. APTITUDE À
L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

I. FONCTIONNEMENT TYPE D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le **prétraitement** est assuré par une fosse septique toutes eaux. Il peut être adjoint un bac dégraisseur pour les eaux ménagères si le positionnement de la fosse septique est éloigné de l'habitation. Ceci permet d'éviter le colmatage des canalisations par ce type d'effluent chargé en graisse. Un filtre pouzzolane est communément adjoint à l'intérieur de la fosse septique mais peut constituer également un ouvrage séparé.

Le **traitement** consiste en priorité en une infiltration des effluents issus de la fosse septique toutes eaux.

Cependant, en fonction de la nature des sols et de la place disponible, les systèmes de traitement doivent être adaptés. Ils varient des filières non drainées utilisant le sol en place aux filières drainées (sol reconstitué) où il est nécessaire de trouver un exutoire.

L'**évacuation** des eaux traitées se fait par ordre préférentiel :

- soit par infiltration in situ ;
- soit en réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit par rejet dans le milieu hydraulique superficiel (autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, arrêté du 7 mars 2012) ;
- soit par puits d'infiltration (autorisation communale, arrêté du 7 mars 2012).

NB : *Les eaux usées domestiques d'une maison d'habitation classique peuvent être classées suivant deux catégories : les eaux vannes provenant des toilettes et WC ; et les eaux ménagères provenant des cuisines et salles de bains.*

II. MÉTHODOLOGIE – DÉFINITION DES CONTRAINTES³

Les modalités de préconisation du système d'assainissement non collectif sont déterminées par l'analyse des contraintes présentes sur site.

Cet objectif amène à s'intéresser aux paramètres révélateurs de la potentialité du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe trois types de critères caractérisant l'aptitude des terrains à ce mode d'assainissement :

- **Les contraintes d'habitat**, incluant la densité de la population, les accès, les pentes et contre-pentes ;
- **Les contraintes environnementales** imposent une réflexion rigoureuse sur les possibilités d'épandage souterrain (proximité des sources et puits, zones naturelles) ;
- **Les contraintes de sols** (texture, perméabilité, roche ou nappe présentes).

II.1. CONTRAINTES D'HABITAT

Il est nécessaire de prendre en compte les éléments suivants :

- La surface parcellaire
- La surface disponible pour le dispositif d'épuration-dispersion
- La distance à respecter entre les ouvrages, les bâtiments et les limites de propriété
- L'accessibilité aux travaux :
 - ✓ l'étroitesse du portail d'entrée
 - ✓ les parcelles encloses par des murs
 - ✓ les logements jumelés ou accolés...
- Les différents aménagements paysagers ou des sols (allées, murs paysagers, cour bétonnée, asphalte, plantation d'arbres...) pour lesquels la filière sera destructrice et provoquera une gêne pour les propriétaires
- Les usages de l'eau en aval des dispositifs.

L'association de ces différentes observations (issues d'investigations de terrain) permet de définir les zones à étudier suivant quatre niveaux : contraintes de l'habitat fortes, moyennes, faibles ou nulles.

L'implantation des divers ouvrages devra respecter les conditions suivantes (document technique expérimental D.T.U. 64.1) :

↳ **5 mètres au minimum des limites de l'habitation,**

³ Source : DTU 64.1 version 2013

↳ **3 mètres au minimum de toute plantation et de toute clôture du voisinage.**

Les nouvelles techniques de traitement, réduisant fortement les surfaces nécessaires à la mise en œuvre du traitement permettent de répondre très largement à ces contraintes.

11.2. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

On définit par contraintes environnementales toute entité vulnérable :

- la **proximité de cultures, d'élevage**,
- l'existence d'un **captage d'eau potable** public ou privé impose une distance **d'au moins 35 mètres** avec les dispositifs d'assainissement non collectif,
- la **présence de Z.N.I.E.F.F.** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique),
- l'article 26 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 fixe que les dispositifs d'assainissement non collectif "permettent de **conserver la qualité des eaux** superficielles et souterraines."

NB : *L'épandage souterrain est accepté uniquement lorsque le niveau de la nappe maximum se situe à plus d'un mètre de profondeur.*

11.3. CONTRAINTES DE SOLS

En matière d'assainissement non collectif, le choix de la filière de traitement est fonction de :

- La **topographie** des terrains et parcelles,
- L'**hydromorphie** des sols. En effet, la présence d'eau dans le sol limite l'infiltration et l'épuration de l'effluent par diminution des forces de succion. Une zone non saturée (absence d'eau) en dessous du dispositif d'assainissement est donc indispensable pour que les effluents puissent correctement s'infiltrer dans le sol,
- La **perméabilité**, reflet du pouvoir épurateur des sols (pouvoir filtrant par le milieu biologique),
- La **nature** et la **profondeur** des horizons (texture - structure) et du substratum (imperméable, perméable en grand...) qui évaluent la dispersion et l'évacuation des eaux traitées dans le milieu naturel,
- L'existence d'**exutoires** pour les eaux usées et pluviales qui finalise le choix des filières préconisées.

III. INTERPRÉTATION ET DIMENSIONNEMENT

Rappelons que les conditions indispensables à un épandage souterrain conforme aux normes en vigueur s'identifieront à :

- la pente du terrain < 15 % (fréquemment <10 %),
- la profondeur de sol sain > 1,40 mètres (absence de nappes),
- la perméabilité,
- la profondeur de la roche > 2 mètres.

L'aptitude d'une parcelle et d'un sol est donc déterminée par l'analyse suivante :

APTITUDE	PERMÉABILITÉ*	PROFONDEUR DE LA NAPPE	PROFONDEUR DE LA ROCHE	PENTE
Inapte	< 30 mm/h ou > 500 mm/h	< 1,5 m	< 1,5 m	> 15 %
Mauvaise		< 1,5 m	< 1,5 m	> 15 %
Modérée	entre 30 et 50 mm/h	> 1,5 m	> 2 m	< 15 %
Bonne	entre 50 et 500 mm/h	> 1,5 m	> 2 m	< 15 %

Le tableau ci-dessous n'est applicable que pour les logements comprenant au maximum cinq pièces principales. **Un calcul spécifique** est nécessaire pour les logements de plus grande taille ou les petits ensembles collectifs.

Valeur de K (test de percolation à niveau constant mm/h)	200 à 500	50 à 200	30 à 50	< 30
Hydromorphie	Très perméable	Perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre
Jusqu'à 5 pièces principales	Tranchée d'épandage : 45m Lit d'épandage : 60m ²	Tranchée d'épandage de 50m	Tranchée d'épandage de 80m	Etude particulière

Nota :

- Les longueurs de tranchées d'épandage sont données pour une largeur de 0,5m,
- Le niveau haut de la nappe doit se situer à au moins 1 mètre du fond de fouille,
- pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu et peut être remplacé par un lit filtrant drainé.

IV. APTITUDES GÉNÉRALES

Planche cartographique n° 4 : Aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif

IV.1. PRÉSENTATION DES ZONES

Préambule :

*Une étude technique appropriée, dite étude de conception à la parcelle, est fortement recommandé afin de déterminer la perméabilité **au droit de chaque site futur de traitement** et d'assurer ainsi la pérennité de l'investissement généré.*

L'aptitude des sols à l'assainissement individuel est issue de la synthèse de l'étude « carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel » réalisé par le bureau d'études Téthys en avril 1999.

Les zones d'études retenues sur le territoire communal sont les suivantes :

- Zone 1 : Le Pomeyret ;
- Zone 2 : Sous Les Gourres / Les Blancs - **Zone raccordée au collectif ;**
- Zone 3 : Les Saignas – **Zone raccordée au collectif ;**
- Zone 4 : Les Gourres ;
- Zone 5 : Le Serre - **Zone raccordée au collectif ;**
- Zone 6 : Pré Riand - **Zone raccordée au collectif ;**
- Zone 7 : Les Blanc - **Zone raccordée au collectif ;**
- Zone 8 : Sous Le Serre - **Zone raccordée au collectif ;**

Bien que cette partie ne se substitue pas à une étude particulière, il est intéressant de **déterminer les tendances générales des contraintes** à l'assainissement non collectif pour ces zones.

En conclusion, **une aptitude générale déterminant un type de filière** à l'échelle du hameau établi lors du schéma directeur d'assainissement est reprise ci-après.

IV.2. HYPOTHÈSES DE CALCUL

Les hypothèses de calcul utilisées dans l'estimatif de population et l'estimatif d'investissement de mise en conformité de l'assainissement non collectif par zone sont les suivantes :

- Population actuelle par hameau : source communale ;
- Répartition du type d'habitation par hameau : sources communale ;
- Urbanisation future : projet communal et zone POS ;

- Taux de conformité des filières ANC :

Ne disposant pas de données d'enquêtes diagnostiques de type SPANC sur le parc existant, nous nous baserons sur le retour d'expérience des SPANC du département et suivant la moyenne départementale :

- 80 % des dispositifs à réhabiliter,
- 20 % des dispositifs aux normes.

Hypothèses de calcul :

- Filière tranchée d'épandage :
 - Coût de réhabilitation : 4 000 € H.T.
 - Coût de création : 5 500 € H.T.
- Filière Filtre à sable non drainé, Filtre à sable drainé ou autre dispositif agréé par le gouvernement (filière compacte, microstation...)
 - Coût de réhabilitation : 6 000 € H.T. ;
 - Coût de création : 8 500 € H.T.

IV.3. ZONE 1 : LE POMEYRET

a) Présentation de la zone

ZONE 1 : POMEYRET						
URBANISME						
Urbanisme	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Situation actuelle		Développement futur	
			Nbre d'habitation	Nbre d'EH	Nbre d'habitation	Nbre d'EH
Nh	0	-	2	4	1	2
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF						
ANALYSE DES CONTRAINTES (Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)						
Contraintes générales	Habitat	Pente	Environnement			
Descriptif	Regroupé	de 0 % à + de 15% Terrasse topographique	Proximité du captage d'eau potable de Houmet Haute			
Niveaux de contraintes	Moyennes à fortes	Nulles à fortes	Fortes			
Contraintes des sols	Nature des sols	Perméabilité	Nappe			
Descriptif	Terres noires recouvertes par une forte épaisseur d'éboulis	K(moy) = 24 mm/h	Absence			
Niveaux de contraintes	Faibles	Médiocres	Nulles			
APTITUDE (Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)						
Aptitude	Mauvaise à Inapte					
Paramètre(s) limitant(s)	Perméabilité et pente sur des secteurs bien définis					
Filière type préconisée	Etude de détail à la parcelle. Système de type lit filtrant (avec sol reconstitué) ou Dispositif agréé par le gouvernement					

b) Aptitude et conclusion (rapport hydrogéologique, BE Téthys, octobre 2002)

« A la lumière des résultats de nos observations et mesures sur le terrain, l'aptitude du secteur apparaît mauvaise dans l'ensemble avec une perméabilité modérée et hétérogène pour les horizons superficiels, une pente générale forte pour l'ensemble du secteur et un habitat resserré.

Ainsi la majeure partie du secteur du Pomeyret sera classé en rouge, sol inapte à l'assainissement individuel et seul les terrains situés immédiatement au nord et à l'ouest du hameau seront classés en orange et pourront recevoir des

aménagements destinés à l'assainissement individuel des eaux usées. Bien entendu, les dispositifs d'assainissement individuels devront être convenablement adaptés aux contraintes du site et devront faire l'objet systématiquement d'une étude de détail à la parcelle. Afin de garantir un niveau d'épuration suffisant des effluents avant leur dispersion dans le sous sol, il pourra apparaître nécessaire a priori de mettre en place des systèmes de type lit filtrant (sol reconstitué).

En l'état actuel de l'occupation du hameau, il conviendra d'améliorer au mieux les dispositifs d'épuration existants afin de limiter les risques de nuisances ou de pollutions éventuelles vis-à-vis notamment du captage d'eau potable communal situé en contrebas plus au sud-ouest. Si l'urbanisation de la zone venait à se développer dans l'avenir, il conviendrait alors de définir une solution d'assainissement collectif avec vraisemblablement la réalisation du système de traitement des eaux usées plus en contrebas en aval de la zone de captage de la commune. »

c) Estimation financière de la mise aux normes de l'ANC

Le tableau suivant présente une synthèse des coûts liés à la mise aux normes de l'ANC sur la zone.

ESTIMATION FINANCIERE				
INVESTISSEMENT				
Taux de conformité	0/2	Nombre de dispositifs	Coût unitaire (€)	Coût global de la zone
Réhabilitation		2	6 000,00 €	12 000,00 €
Création		1	8 500,00 €	8 500,00 €
TOTAL		3	-	20 500,00 €
EXPLOITATION				
Nombre de dispositifs	Matière de vidange*		Coût (€/m ³)	Coût global de la zone (€/an)
	Volume unitaire (m ³ /4 ans)	Volume total pour la zone (m ³ /an)		
3	2	1,5	110,00	165,00
* pour une hypothèse de fosses toutes eaux de 3 m ³				

IV.4. ZONE 2 : LES GOURRES

a) Présentation de la zone

ZONE 2 : LES GOURRES						
URBANISME						
Urbanisme	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Situation actuelle		Développement futur	
			Nbre d'habitation	Nbre d'EH	Nbre d'habitation	Nbre d'EH
Ub et Nh	0	-	3	8	2	5
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF						
ANALYSE DES CONTRAINTES (Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)						
Contraintes générales	Habitat	Pente	Environnement			
Descriptif	Maison individuelle	de 0 % à 10%	Près			
Niveaux de contraintes	Nulles	Nulles	Nulles			
Contraintes des sols	Nature des sols	Perméabilité	Nappe			
Descriptif	Colluvions et dépôt morainiques	K(moy)=25 mm/h	Absence			
Niveaux de contraintes	Nulles	Médiocre	Nulles			
APTITUDE (Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)						
Aptitude	Bonne					
Paramètre(s) limitant(s)	Perméabilité					
Filière type préconisée	Filtre à sable non drainé ou Dispositif agréé par le gouvernement					

b) Aptitude et conclusion (rapport hydrogéologique, BE Téthys, octobre 2002)

« En l'absence de contraintes évidentes sur le site, l'aménagement de dispositifs d'assainissement apparaît concevable sans risque a priori de dysfonctionnement des dispositifs de traitement.

La zone des Gourres sera donc **classée en vert**.

« Quoiqu'il en soit, la bonne aptitude des sols de la zone ne dispense pas de la nécessité d'adapter chaque système à la réalité du site avec la réalisation de détail à la parcelle. »

c) Estimation financière de la mise aux normes de l'ANC

Le tableau suivant présente une synthèse des coûts liés à la mise aux normes de l'ANC sur la zone.

ESTIMATION FINANCIERE - MISE AUX NORMES DE L'ANC				
INVESTISSEMENT				
Taux de conformité	1/3	Nombre de dispositifs	Coût unitaire (€)	Coût global de la zone
Réhabilitation		2	6 000,00 €	12 000,00 €
Création		2	8 500,00 €	17 000,00 €
TOTAL		4	-	29 000,00 €
EXPLOITATION				
Nombre de dispositifs	Matière de vidange*		Coût (€/m3)	Coût global de la zone (€/an)
	Volume unitaire (m ³ /4 ans)	Volume total pour la zone (m ³ /an)		
5	2	2,5	110,00	275,00
* pour une hypothèse de fosses toutes eaux de 3 m ³				

IV.5. CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR L'APTITUDE DES SOLS ET LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTS

Annexe n° 3 : Filière d'assainissement non collectif.

Il apparaît que pour les deux secteurs étudiés, l'aptitude des sols à l'ANC soit très hétérogène.

Le secteur du Pomeyret présente une aptitude des sols mauvaise à inapte. Il conviendra donc d'être d'autant plus attentif au bon état des dispositifs d'ANC que le hameau est situé à proximité du captage d'eau potable de la commune. Dans le cas où le parcellaire ne permettrait pas une mise aux normes des dispositifs, il sera nécessaire de se diriger vers des dispositifs plus compact agréés par le gouvernement.

Le secteur des Gourres présente quant à lui une bonne aptitude des sols. Aucune contrainte particulière n'a été relevée.

Les zones constituent de l'habitat diffus et isolé.

**C. SCÉNARIOS
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET JUSTIFICATION
DU ZONAGE**

I. COÛT MOYEN POUR ESTIMATIF TRAVAUX

Les hypothèses de calcul retenues sont les suivantes :

Désignation	Coût moyen (H.T.)	Unité
<i>Réseau d'assainissement</i>		
Tranchée sur chaussée	70,00 €	ml
Tranchée en terrain naturel	45,00 €	ml
Canalisation et regard (fourniture et pose)	40,00 €	ml
Plus-value :		
- Croisement de réseau existant ;		
- Roche compacte ;		
- Terrassement manuel ;		
- Forte pente ;		
- Débroussaillage.	80,00 €	ml
Plus-value pour passage de ravin (IPN)	2 000,00 €	U
<i>Raccordement particulier</i>		
Branchement particulier (tabouret en limite de propriété et raccordement à la partie publique)	1 000,00 €	hab.
<i>Ouvrage d'assainissement</i>		
Poste de refoulement	variable suivant population raccordée, hauteur à refouler et linéaire	
Unité de traitement de 50 à 100 EH	1 400,00 €	EH
Unité de traitement de 100 à 200 EH	1 200,00 €	EH
Unité de traitement de 200 à 300 EH	1 000,00 €	EH

II. RACCORDEMENT DES HAMEAUX DU POMEYRET ET DES GOURRES AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II.1. SCÉNARIO D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce scénario consiste à créer un collecteur d'eaux usées partant du hameau du Pomeyret en direction des Gourres, de recueillir les Gourres et de se connecter sur le réseau existant sous Les Gourres.

Les caractéristiques du scénario envisagé sont, les suivantes :

- Collecteur DN 200 : 1 000 ml ;
- Collecteur DN 125 : 250 ml ;
- Regard DN 800 : 15 unités ;
- Branchements : 7 unités ;
- Pose sous chaussée : 10 ml.

II.2. ESTIMATION FINANCIÈRE

Le montant global estimatif est d'environ 120 000 €H.T.

II.3. CHOIX DE ZONAGE

Au regard :

- du peu d'ANC ;
- de l'interdiction de développement urbanistique ;
- de la possibilité de classer la zone en ANC malgré la présence du captage d'eau potable de Houmet Haute (arrêté préfectoral de DUP) ;
- du coût élevé de la mise en place de l'assainissement collectif ;

Il est cohérent de classer ces zones en **assainissement non collectif**.

III. AUTRES ZONES – CHOIX DE ZONAGE

Les autres zones concernent des habitations plus éparses situées en zone NC ou UB. De ce fait, il a été retenu un classement de ces zones en **assainissement non collectif**.

En effet, ces zones sont éloignées de tout réseau d'assainissement collectif existant et nécessiteraient la création de long réseau de collecte/transfert et de plusieurs unités de traitement.

Les campings du bord du lac dispose d'assainissement spécifiques dépendant du SPANC. Ils sont éloignés du réseau d'assainissement collectif et situé sur des points bas topographiques, contraignant pour envisager un raccordement au réseau communal.

Il est cohérent de les classer en **assainissement non collectif**.

D. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

I. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Planche cartographique n° 5 : Zonage de l'assainissement communal

La carte de zonage de l'assainissement délimite (CGCT, article L 2224-10) :

- *« Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
⇒ **Existantes**
⇒ **Futures***
- *Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien ».*

II. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II.1. ZONES RACCORDÉES

La mise aux normes de l'assainissement avec la création du SIVU était le projet prioritaire sur lequel le conseil municipal s'est engagé ces dernières années. Il a ensuite étendu les réseaux au hameau du nord de la commune (Le Serre, Sous les Gourres, Les Blancs...).

II.2. CONCLUSIONS

La zone d'assainissement collectif retenue par le conseil municipal comprenant les secteurs suivants :

- **Blâche Vieille ;**
- **Vièrè ;**
- **Prunière ;**
- **Le Longuet ;**
- **Pra Périer ;**
- **L'église ;**
- **Le Serre ;**
- **Les Blancs ;**
- **Pré Rian ;**
- **Sous Les Gourres.**

III. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au regard de l'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, des visites diagnostic des installations d'ANC réalisées dans le cadre du SPANC et des comparatifs technico économiques présentés, les secteurs classés en assainissement non-collectif sont les hameaux de :

- **Le Pomeyret ;**
- **Les Gourres ;**
- **Les campings du bord du lac.**

Toutes les habitations isolées, n'étant pas incluses dans une zone d'assainissement collectif (existant ou futur), sont considérées par défaut en assainissement non collectif.

IV. SYNTHÈSE

Assainissement collectif	Assainissement collectif futur	Assainissement non collectif
Blâche Vieille ; Vière ; Prunière ; Le Longuet ; Pra Périer ; L'église ; Le Serre ; Les Blancs ; Pré Rian ; Sous Les Gourres.	Aucune	Pomeyret ; Les Gourres ; Les campings du bord du lac.

**E. ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF – LES
OBLIGATIONS**

I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DÉLÉGATAIRE)

I.1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 indique que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes sont seulement tenues **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.**

Les 3 **arrêtés du 7 septembre 2009** :

- celui relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle de l'A.N.C. (*complété par l'arrêté du 27 avril 2012*) ;
- celui définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'A.N.C. ;
- celui fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'A.N.C. recevant une charge brut de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 (*complété par l'arrêté du 7 mars 2012*).

I.2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

La prise en charge de la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement non collectif » par la commune implique **la création d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)** qui doit respecter les règles suivantes :

- Pour la gestion administrative et le choix du mode d'exploitation, les services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif peuvent être organiquement unifiés ; par contre, ils doivent être distincts pour leur financement.
- **Le financement provient d'une redevance acquittée par ses seuls usagers.** Le propriétaire du dispositif paye les différents contrôles suivant la grille tarifaire du règlement de service ou d'une délibération municipale.
- La redevance est versée en contrepartie d'un service rendu et respecte le principe d'égalité des usagers devant le service.
- Le produit des redevances doit être affecté exclusivement au financement des charges du service.
- Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses (excepté pour les communes de moins de 3000 équivalent – habitants).

La localisation en zone d'assainissement collectif ou non collectif est **sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les systèmes**

d'assainissement non collectif, même s'ils sont classés en zone d'assainissement collectif.

1.3. LES OBLIGATIONS DE CONTRÔLE

Le contrôle de l'assainissement non collectif consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Le contrôle périodique s'applique à toutes les installations et doit vérifier leur bon fonctionnement et leur entretien.

La périodicité des contrôles **est fixée par la commune** mais **elle ne peut excéder 8 ans**.

La commune détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard **le 31 décembre 2012**.

Cette réglementation se traduit donc, d'une part, par des **contrôles administratifs** :

- la vérification de la conception sur le permis de construire (type de filière et dimensionnement adapté, respect des distances d'implantation,...) avec émission d'un avis favorable, ou défavorable ;
- la vérification des justificatifs des travaux de vidange (contrôle périodique).

D'autre part, par des visites de **contrôle de terrain** :

- pour les constructions neuves, la **vérification technique de bonne exécution** avant le recouvrement du dispositif (conformité avec projet validé, mise en œuvre, qualité des matériaux,...) ;
- pour les habitations existantes avant la création du SPANC et jamais contrôlées, **le diagnostic initial** permettant de recenser la filière et son dimensionnement, son fonctionnement, son état et son entretien, son accessibilité et son implantation ;
- **la visite périodique de l'entretien**, si la commune ne prend pas en charge l'entretien des installations, et de bon fonctionnement (vidanges, nuisances,...).

Le droit d'entrée dans les propriétés privées pour ce contrôle est réglementé de façon à garantir le respect des droits et des libertés des individus. L'arrêté précise qu'un **avis préalable de visite** doit être envoyé au particulier dans un délai raisonnable et que le compte rendu doit être notifié au propriétaire des lieux.

Selon *l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*, « les **agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées** pour (...) procéder, selon les

cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif».

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leur mission, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire.

II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS

Selon la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les usagers **sont dans l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement** lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement, même s'ils se trouvent dans la zone d'assainissement collectif sur la carte du zonage d'assainissement.

II.1. LES EFFLUENTS REJETÉS PAR UNE HABITATION

a) Les effluents à destination du système d'ANC

Il existe deux types d'eaux usées domestiques devant rejoindre le dispositif d'ANC :

- Les eaux grises : lavabo, cuisine, lave-linge, douche...
- Les eaux vannes : eaux des toilettes.

b) La gestion des eaux pluviales, non dirigée vers le système d'ANC

Les eaux pluviales sont les eaux de toitures ou les eaux de ruissellement si le sol est imperméabilisé. **Elles subissent de grandes variations de débit et restent peu chargées en pollution organique.** C'est pourquoi leur raccordement à un dispositif d'assainissement autonome provoquerait le dysfonctionnement du système. Par conséquent, **elles ne doivent jamais être rejetées dans la filière d'assainissement autonome.** Elles seront donc collectées vers des réseaux d'eaux pluviales ou infiltrées directement dans le sol.

11.2. CONTRAINTES D'IMPLANTATION POUR LES SYSTÈMES A.N.C

La seule contrainte réglementaire de portée générale est fixée par *l'arrêté du 07/09/2009 et du 07/03/2012 ainsi que les dispositions techniques du DTU 64.1 d'août 2013* :

«les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.»

D'autres règles d'implantation sont préconisées notamment concernant les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres,...

Les règlements locaux (règlement sanitaire départemental, règlement d'urbanisme communal, éventuellement règlement du SPANC) peuvent fixer des prescriptions techniques plus restrictives.

11.3. CHOIX DE LA FILIÈRE

Seules les filières réglementaires décrites dans les arrêtés du 7 septembre 2009 et du DTU 64.1 d'août 2013 sont autorisées à ce jour.

En cas d'évacuation des effluents traités dans un milieu hydraulique superficiel, des concentrations minimales concernant le rejet sont indiquées par l'annexe 2 (tableau 5) de l'arrêté du 07/09/2009 :

- MES : 30 mg/l ;
- DBO₅ : 35 mg/l.

Les mesures doivent être réalisées à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté.

Il est à noter que le rejet en milieu superficiel ne peut être pratiqué **qu'à titre exceptionnel**, « dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol » (*article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009*).

11.4. MATIÈRES DE VIDANGE

Le *décret du 8 décembre 1997* relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées s'applique également aux matières de vidange (article 4). Il les soumet donc aux mêmes contraintes (analyses des matières et des sols, responsabilité, réalisation de plans d'épandage, tenue d'un registre, etc.).

Par ailleurs, la réglementation spécifique de l'assainissement non collectif (*arrêté du 7 septembre 2009 art.8*) impose que l'élimination des matières de vidange se fasse conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique indique que le propriétaire fait régulièrement assuré l'entretien et la vidange de son installation par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

La périodicité de référence pour la vidange d'un système est indiquée par *l'arrêté du 7 septembre 2009* :

« La périodicité de la vidange de la fosse septique toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ».

II.5. DEVENIR DES DISPOSITIFS A.N.C. HORS D'USAGE

Deux articles du *Code de la Santé Publique* réglementent ce sujet :

- *L'article L.1331-5*: « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire»
- *L'article L.1331-6* : « Faute par le propriétaire de respecter [ces] obligations (...), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

L'article 30 du règlement sanitaire départemental type indiqué par la réglementation précise :

- « Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. »

II.6. POURSUITE ET SANCTION EN CAS DE POLLUTION CAUSÉ PAR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Trois textes font de la **pollution de l'eau en tant que tel un délit** :

- Le principal texte est *l'article L216-6 du Code de l'environnement* qui prévoit 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de rejet, dans les eaux superficielles ou souterraines, toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages pour la faune ou la flore.

- Lorsque ces rejets portent atteinte aux poissons (à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction...), c'est sur la base de *l'article L432-2 du code de l'environnement* que les poursuites peuvent être engagées. Ce texte prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende.
- Le fait d'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique, est, quant à lui, susceptible d'être puni de trois ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende par *l'article L1334-4 du Code de la santé publique*.

Il est également possible de s'appuyer sur les textes suivants :

- *l'article R116-2 4° du Code de la voirie routière* qui prévoit une amende de 5ème classe (1500€) en cas de déversement sur la voie publique de substances susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique ;
- le *décret n°2003-462 du 21 mai 2003* qui prévoit, pour les infractions au règlement sanitaire départemental, une amende de 3ème classe (450 €).

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique institue une sanction financière possible en cas de non-respect des obligations générales applicables en matière d'assainissement :

- obligation de raccordement,
- obligation de mise hors service des installations d'assainissement non collectif,
- obligation de mise en place d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Cette sanction financière est d'un montant équivalent à la redevance qui serait due au service public d'assainissement en cas de respect de ces obligations et peut, sur décision de la collectivité, être majorée dans la limite de 100%.

II.7. RÉHABILITATION DES DISPOSITIFS D'A.N.C.

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose que les systèmes d'assainissement non collectif soient «**maintenus en bon état de fonctionnement**». Par conséquent, **l'obligation de réhabiliter un système s'impose dès qu'il n'est plus en mesure de garantir simultanément la protection de l'environnement et de la santé publique**, qui sont les deux objectifs fondamentaux de l'assainissement non collectif.

En cas de **non-conformité** de son installation d'assainissement non collectif à la **réglementation en vigueur** le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par

le document établi à l'issue du contrôle, **dans un délai de quatre ans** suivant sa réalisation. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

11.8. PERMIS DE CONSTRUIRE

L'article L.421-3 du code de l'urbanisme indique que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement... ». Ceci implique soit d'être raccordé à un réseau d'assainissement, soit de recourir à l'assainissement non collectif.

L'article L 1331-11 de code de la santé publique indique que « lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (...) est joint au dossier de diagnostic technique » qui est annexé à la promesse de vente.

11.9. POSSIBILITÉ DE RACCORDER AU RÉSEAU UNE PARCELLE ZONÉE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'obligation de raccordement issue du Code de la Santé Publique a une valeur juridique supérieure à celle du zonage.

Par conséquent, l'existence d'un zonage n'impose pas une solution d'assainissement pour chaque parcelle.

De cette manière, même si une parcelle se situe en zone d'assainissement non collectif, cela n'empêchera pas le raccordement au réseau d'assainissement dans la mesure où cette solution est meilleure d'un point de vue environnemental et/ou économique.

F. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - LES OBLIGATIONS

I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DÉLÉGATAIRE)

Selon l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont « tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées dans les zones d'assainissement collectif. »

Le principe fondamental **d'égalité entre les usagers** doit être respecté.

En tant **qu'autorité chargée d'assurer la police en matière de salubrité publique**, le Maire (ou le délégué) est tenu :

- **de réaliser la partie publique du branchement** permettant de relier les immeubles aux canalisations d'égout ;
- **d'inciter les propriétaires** ainsi desservis à **raccorder leur construction** au réseau public d'assainissement et d'exiger la réalisation de travaux de réfection si nécessaire (en cas de mauvais branchement, de fuite sur le domaine privé,...). Elle peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation de ces raccordements.

II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS

II.1. LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU

✓ Délais

En ce qui concerne le raccordement au réseau, le principe de fond est donné par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.** »

Lorsque les habitations sont récentes, le délai de 2 ans **peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à 10 ans**. Ce délai supplémentaire est quelquefois accordé afin de permettre au propriétaire « d'amortir » son installation individuelle récemment installée. Ce délai court à compter de la date de la délivrance du permis de construire.

Pendant cette période (de 2 à 10 ans), l'habitation n'est pas raccordée et aucun service n'est donc rendu à l'utilisateur. Dès lors, il n'est pas possible de facturer la redevance d'assainissement collectif.

Cependant, *l'article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique* prévoit qu'« il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance. »

✓ Exceptions

L'obligation de se raccorder au réseau ne connaît que peu d'exceptions, précisées par *l'arrêté du 19/07/1960* : elles concernent « **les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, déclarés insalubres, frappés d'arrêté de péril, destinés à la démolition ou difficilement raccordables** ».

En outre, **la démonstration par les particuliers du coût excessif des travaux de raccordement** peut fonder **une dérogation octroyée par le Maire**. Ce coût déraisonnable peut être lié à l'emplacement du raccordement, à l'éloignement du réseau par rapport à l'habitation, etc.

Dans le cas d'une nouvelle habitation à raccorder au réseau existant, on peut penser que le seuil du raisonnable serait apprécié au regard du coût d'un système d'assainissement non collectif neuf.

Dans le cas d'habitations existantes, le raisonnement des juges est plus lié aux circonstances de chaque affaire.

Il paraîtrait en tout état de cause raisonnable que, outre le coût excessif du raccordement, la dérogation soit également conditionnée à la possibilité pour l'administré de mettre en œuvre en contrepartie un système d'assainissement non collectif.

✓ Frais de raccordement

La collectivité étend le réseau sur le domaine public et **l'utilisateur se raccorde à ses frais avec les contraintes induites** (distance au réseau importante, installation de pompes de relevage, etc...). Le cas échéant, les frais d'entretien, de maintenance et d'énergie sont à la charge de l'abonné.

Le fait pour un particulier de devoir poser une pompe ne peut constituer un obstacle au raccordement.

Dans certains cas, cela pourra le devenir si les coûts induits sont considérables. Il appartiendra alors au maire de déterminer si une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée.

✓ Rejet non domestiques

Les usagers, et plus particulièrement les restaurateurs, qui sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif, sont soumis à *l'article R 1331-2 du code de la santé publique* **qui interdit le déversement de diverses substances dans les réseaux d'assainissement**, et notamment de « toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel

d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ». Les graisses, selon leur quantité, sont donc potentiellement visées par cet article.

Cette règle est rappelée par *l'article 23 de l'arrêté du 22/12/1994* relatif aux stations d'épuration de plus de 2000 EH : " Les effluents collectés ne doivent pas contenir des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ; des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. "

II.2. REDEVANCES ASSAINISSEMENT

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par la commune en respectant les principes d'équilibre du budget et d'égalité des usagers.

En l'état actuel, le support de la redevance est la facture de distribution publique d'eau potable payée par l'utilisateur (en application du *décret n°67-945 du 24 octobre 1967*).

La réglementation indique néanmoins qu'il est possible de comptabiliser, dans le calcul de la redevance de l'assainissement collectif, **uniquement le volume consommé d'eau potable qui est collecté par le réseau d'assainissement**.

D'après *l'article R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

« **Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage** des jardins ou pour tout autre usage ne **générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement**, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, **n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement**. »

Selon *l'article R. 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et **qui s'alimente en eau**, totalement ou partiellement, **à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie**.

Dans le cas où **l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées** par le service d'assainissement, la **redevance d'assainissement collectif est calculée** :

- soit par mesure directe au moyen de **dispositifs de comptage** posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de *l'article R. 2333-122*;

- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, **sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé**, définis par la même autorité et prenant en

compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

PLANCHES

CARTOGRAPHIQUES

ANNEXES
